

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 13 DÉCEMBRE 2017

N° CT2017.7/142

L'an deux mil dix sept, le treize décembre à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni en salle des conseils de l'Hôtel de Ville de Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Patrick DOUET, Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Madame Danièle CORNET, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Monsieur Serge FRANCESCHI, vice-présidents.

Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Delphine MELKONIAN, Monsieur François VITSE, Madame Khadija OUBOUMOUR, Monsieur Richard ANANIAN, Madame Catherine CHICHEPORTICHE, Monsieur Jean-Noël COIRAULT, Monsieur Serge DALEX, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Michel DE RONNE, Monsieur Thierry DEBARRY, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE, Monsieur Didier DOUSSET, Madame Corinne DURAND, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Nicolas GEORGES, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Bruno HELIN, Madame Brigitte JEANVOINE, Monsieur Bruno KERISIT, Monsieur Moncef MAIZ, Madame Valérie MAYER-BLIMONT, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Denis OZTORUN, Madame Sabine PATOUX, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Yves THOREAU, Monsieur Axel URGIN, Monsieur Christian VANDENBOSSCHE, Monsieur Michel WANNIN, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET à Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Gérard GUILLE à Monsieur Thierry DEBARRY, Monsieur Yvan FEMEL à Monsieur Michel DE RONNE, Madame Sylvie GERINTE à Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Thierry HEBBRECHT à Monsieur Bruno KERISIT, Madame Catherine BRUN à Madame Françoise LECOUFLE, Madame Ange CADOT à Monsieur Jean-Jacques JEGOU, Monsieur Luc CARVOUNAS à Monsieur Michel GERCHINOVITZ, Madame Sylvie CHABALIER à Monsieur Serge DALEX, Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Mireille COTTET à Monsieur Patrick DOUET, Madame Marie-Christine DIRRINGER à Monsieur Didier STHOREZ, Monsieur Roger DUPRE à Monsieur Cédric TARTAUD-GINESTE, Monsieur Christophe FOGEL à Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Frédérique HACHMI à Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Alexis MARECHAL à Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Akli MELLOULI à Monsieur Axel URGIN, Madame Séverine PERREAU à Monsieur Bruno HELIN, Madame Hélène ROUQUET à Monsieur Serge FRANCESCHI, Monsieur Michel SASPORTAS à Monsieur Michel WANNIN, Madame Dominique TOUQUET à Monsieur François VITSE, Monsieur Georges URLACHER à Monsieur Yves THOREAU, Madame Laurence WESTPHAL à Madame Catherine CHICHEPORTICHE.

Etaient absents excusés :

Monsieur Mehedi HENRY, Monsieur Gaëtan MARZO.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Daniel AMSLER.

Nombre de votants : 72

Vote(s) pour : 72

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/17
Accusé réception le	19/12/17
Numéro de l'acte	CT2017.7/142



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 13 DÉCEMBRE 2017**

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/17
Accusé réception le	19/12/17
Numéro de l'acte	CT2017.7/142



SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 13 DÉCEMBRE 2017

N° CT2017.7/142

**OBJET :** **Eau et assainissement** - Adoption d'une convention tripartite entre la Ville d'Alfortville, l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir, et la société VEOLIA pour la réalisation des réseaux d'eau potable du site dit de "l'ex BHV" à Alfortville, en vue de leur raccordement au réseau public du SEDIF

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

**VU** le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

**VU** le contrat de délégation de service public de distribution d'eau potable initialement conclu entre la ville d'Alfortville et la société Veolia, et transféré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 à l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir ;

**VU** le marché n°T150113 relatif aux travaux sur la voirie et les réseaux divers du site dit de « l'ex-BHV » situé à Alfortville conclu avec l'entreprise COLAS et notifié le 20 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** que la commune d'Alfortville et la communauté d'agglomération Plaine centrale du Val-de-Marne ont entrepris le réaménagement du site dit de « l'ex-BHV » situé 7 Digue d'Alfortville à Alfortville ;

**CONSIDERANT** qu'afin que le programme de logements du Domaine des Cerisiers, porté par la commune, puisse être livré au début de l'été 2018, il convient de procéder aux travaux de réalisation des réseaux d'eau potable situés sous les espaces publics dont la commune et le Territoire sont maîtres d'ouvrage.

**CONSIDERANT** que ces travaux seront réalisés par la société COLAS, titulaire du marché n°T150133 relatif aux travaux d'aménagement des voiries et des espaces publics du site dit de l'ex-BHV - lot n°1 : Voirie et réseaux divers - conclu le 21 décembre 2015 dans le cadre d'un groupement de commandes avec la commune d'Alfortville, dont le Territoire est coordonnateur ;

**CONSIDERANT** qu'afin que ces ouvrages puissent être raccordés au réseau public du SEDIF, ce dernier a sollicité la commune et le Territoire afin de conclure une convention

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/17
Accusé réception le	19/12/17
Numéro de l'acte	CT2017.7/142



**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE  
DU 13 DÉCEMBRE 2017**

tripartite avec la société VEOLIA (en sa qualité de délégataire du SEDIF), lui permettant de s'assurer de leur conformité aux prescriptions techniques du SEDIF ;

**CONSIDERANT** que cette convention définit les conditions techniques des travaux de réalisation des réseaux d'eau potable réalisés par la commune d'Alfortville et du Territoire ainsi que les modalités de raccordement au réseau public de distribution du SEDIF ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE,  
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

**ARTICLE 1 :** **ADOPTE** la convention tripartite, ci-annexée, pour la réalisation des réseaux d'eau potable du site dit de « l'ex BHV » à Alfortville, en vue de leur raccordement au réseau public du SEDIF.

**ARTICLE 2 :** **AUTORISE** Monsieur le Président, ou son représentant, à la signer ainsi que tous documents afférents ou référents.

FAIT A CRETEIL, LE TREIZE DÉCEMBRE DEUX MIL DIX SEPT.

Le Président,

Signé  
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	19/12/17
Accusé réception le	19/12/17
Numéro de l'acte	CT2017.7/142

# **COMMUNE D' ALFORTVILLE**

## **CONVENTION DE REPRISE DE RESEAU PRIVE D'EAU POTABLE**

### **SITE EX BHV**

### **PHASE 1**

Entre :

La Ville d'ALFORTVILLE.

dont l'Hôtel de Ville est situé place François Mitterrand, 94140 ALFORTVILLE,  
représentée par Monsieur Michel GERCHINOVITZ, en qualité de Maire

et

L'établissement public territorial GRAND PARIS SUD EST AVENIR,

dont le siège est situé 14 rue LeCorbusier, 94000 CRETEIL,

Représenté par Monsieur Laurent CATHALA, en qualité de Président

et désignés ci-après par « Les aménageurs»

d'une part,

Et : VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE, société en SNC, inscrite au registre du commerce de Nanterre sous le n° B 524 334 943, dont le siège social est au 28 Boulevard de Pesaro – Immeuble le Vermont 92000 NANTERRE représentée par Monsieur Jean-Philippe MESSERIG, Directeur du Centre MARNE, agissant au nom et pour le compte de ladite société, délégataire du Syndicat des Eaux d'Ile de France, établissement public dont le siège est au 14, rue Saint-Benoît, 75006 Paris

et désignée ci-après par « Le Délégué »,

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

## **EXPOSE**

La Ville et l'EPT agissent en qualité d'Aménageurs du Site Ex BHV

La présente Convention est établie pour l'aménagement et la desserte des voies nouvelles de la phase 1 du Site Ex BHV, compris la défense incendie. Ces voies sont dénommées rue Descartes et rue Emmanuel Kant.

Par conséquent, les Aménageurs et le Délégué se sont rapprochés en vue de définir les conditions techniques et financières d'alimentation en eau de l'opération désignée ci-dessus, selon les dispositions prévues par le Contrat de Délégation qui lie VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE au SEDIF. Ce contrat et ses annexes sont consultables en Mairie de ALFORTVILLE.

L'ensemble des canalisations à établir sera intégralement à la charge des Aménageurs.

Les Aménageurs, comme le contrat précité l'y autorise, ont décidé de réaliser par l'entreprise de leurs choix, les travaux d'adduction d'eau potable prévus dans les voies privées à l'intérieur du périmètre du site et non pourvues de conduite du réseau d'eau public.

Les Aménageurs ont demandé que les installations de desserte ainsi constituées soient directement raccordées au réseau public de distribution du SEDIF. Le Délégué déterminera les conditions techniques et financières d'installation et de raccordement de ces canalisations au réseau d'eau public.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

## CONVENTION

### Article 1 - Périmètre de construction

L'ensemble à desservir est situé suivant les indications figurant sur le plan projet, référencé «PLAN EXECUTION AEP à réaliser en 2018 n° 001, indice A du 04.03.16». La convention est établie sur la base de ces indications.

Ce plan indique, entre autres, le tracé et le diamètre des canalisations projetées. Ils ont été déterminés, par l'Aménageur et le Délégué, en fonction des demandes de l'Aménageur et de la défense incendie réclamée par la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris.

Toute modification significative (tracé ou diamètre) devra être enregistrée sur un nouveau plan accepté, par l'Aménageur et le Délégué, et consignée par des avenants à la présente Convention.

### Article 2 - Réseau de distribution installé sous la responsabilité de l'Aménageur

2.1 L'Aménageur se charge de faire établir et équiper à ses frais par un entrepreneur de son choix, ayant obtenu auparavant l'accord du Délégué, les canalisations intérieures ci-dessous :

- 50 mètres de conduite de 150 mm de diamètre (PEHD Ø 180 mm PE 100), situés rue Descartes
- 105 mètres de conduite de 100 mm de diamètre (PEHD Ø 125 mm PE 100) situés rue Emmanuel Kant

2.2 Les travaux pourront, après la signature de la convention et la validation par le délégué du plan projet d'exécution, être réalisés sous le contrôle du maître d'œuvre des Aménageurs et suivant les articles ou annexes du Contrat de Délégation du service public pour la gestion du service de production et de distribution d'eau potable en application au 1<sup>er</sup> janvier 2011, notamment :

- Annexe 00, article 33, travaux réalisés par ou pour le compte de tiers
- Annexe 01, Règlement de Service
- Annexe 02, prescriptions techniques du service édictées par le SEDIF
- Annexe 20, exigences techniques pour les travaux de réseau, chapitre B, cahier des charges pour l'établissement des réseaux de distribution d'eau potable (Version de janvier 2014)
- Annexe 25, barème des prix publics
- Annexe 42, barème des prix publics, prestations accessoires
- Recommandations techniques et mesures de sécurité (DIST-05-003-E01 version du 31/01/11)
- Désinfection des réseaux intérieurs privés (DIST-00-E08 version du 26/04/11)

Le planning des travaux devra être porté à la connaissance du Délégué au moins dix jours ouvrés avant la date effective de début des travaux. Les interruptions de travaux devront être portées à la connaissance du Délégué; puis la reprise des travaux devra faire l'objet d'une nouvelle information auprès du Délégué et dans les mêmes délais.

### **Article 3 - Agrément du Délégué**

3.1 Les installations de distribution devront être soumises à l'agrément du Délégué après achèvement. A cet effet, les Aménageurs s'obligent à prendre les dispositions nécessaires afin que toutes facilités soient accordées aux agents du Délégué, pour accéder librement au chantier pendant les travaux.

En cas d'installation d'un réseau d'arrosage communal, le plan projet devra être soumis à l'agrément du Délégué comme indiqué à l'Article 18.3 du Règlement de Service.

3.2 Il devra être procédé aux épreuves à la pression des nouvelles canalisations intérieures, établies aux frais des Aménageurs, dans les conditions requises et en présence d'un agent du Délégué. Ces épreuves devront être jugées concluantes par celui-ci avec un appareil dont le certificat d'étalonnage, produit à la demande du Délégué, doit indiquer une date d'étalonnage inférieure à une année au jour de l'épreuve.

3.3 Les Aménageurs s'engagent à obtenir de leur entrepreneur la production d'un certificat délivré par l'organisme de contrôle habituel du SEDIF, ou par tout autre laboratoire accrédité COFRAC Programme 100-2 (Analyses bactériologiques sur eaux potables), attestant de résultats satisfaisants dans les nouvelles installations. Les dates et heure des prélèvements devront être indiquées, au Délégué, au moins trois jours ouvrés à l'avance. A la diligence du Délégué, et à ses frais, des prélèvements contradictoires pourront être effectués.

3.4 Le plan complet de récolement au 1/200<sup>ème</sup>, sous forme d'un fichier informatique dwg sous Autocad, en double exemplaire, devra être fourni, (la canalisation posée sera rattachée au système de coordonnées dit « Lambert 93 » ; le nivellement est rattaché au système de coordonnées « IGN 69 »), ainsi qu'un descriptif technique et administratif caractérisant les ouvrages intégrés au réseau du SEDIF (marque et modèle des appareils, degré de compactage du remblai, etc.). Le descriptif administratif comprendra le ou les P.V. de réception des travaux d'entreprise ainsi que les attestations de souscription d'assurance par les entreprises ayant participé à l'acte de construire.

Le maître d'ouvrage remettra également au Délégué les plans de récolement des branchements à l'échelle 1/50<sup>e</sup>, sous forme d'un fichier informatique dwg sous Autocad, ainsi que deux tirages de ces plans. Les plans de récolement devront porter les informations précisées dans les documents annexes du cahier des charges. En cas de présence d'un réseau d'arrosage, comme il est dit à l'article 3.1, un plan de récolement similaire à celui du futur réseau d'eau public devra être remis au Délégué.

3.5 Un certificat d'agrément sera ensuite dressé par le Délégué en présence du maître d'ouvrage de l'opération. Il ne pourra en aucun cas tenir lieu de procès-verbal de réception des travaux effectués.

3.6 Le certificat d'agrément pourra comporter des réserves :

Dans ce cas, les Aménageurs devront mettre l'entrepreneur en demeure de satisfaire aux obligations portées sur ce certificat dans un délai ne pouvant, sauf stipulations contraires, excéder trois mois si ces réserves concernent l'exécution des travaux. Une copie de la mise en demeure devra être adressée au Délégué.



Passé ce délai, le Délégataire pourra faire exécuter les travaux par son entrepreneur et aux frais des Aménageurs.

3.7 Les réserves font obstacle à la mise en service des installations en cause, sauf le cas, selon l'appréciation souveraine du Délégataire, où elles portent sur des éléments qui ne sont pas susceptibles de compromettre le bon fonctionnement du réseau et la qualité de l'eau distribuée. Le Délégataire, n'assurera la responsabilité ni de l'entretien, ni du bon fonctionnement du réseau tant que lesdites réserves ne seront pas levées et, comme il est dit ci-après, tant que le délai de parfait achèvement dû par l'entrepreneur aux Aménageurs ne sera pas écoulé. En outre, la garantie décennale s'appliquera de plein droit en ce qui concerne les vices cachés.

3.8 Les réserves seront réputées avoir été levées par l'établissement d'un constat dressé dans les mêmes conditions que le certificat d'agrément et, si le Délégataire l'estime nécessaire, après une nouvelle épreuve à la pression jugée concluante, et la délivrance d'un nouveau certificat bactériologique dans les conditions prévues aux paragraphes 3.2 et 3.3.

3.9 L'année de garantie de bonne exécution des ouvrages de la part des Aménageurs prendra effet à la date de signature du certificat d'agrément si celui-ci ne comporte aucune réserve et, dans le cas contraire, à la date de signature du constat de levée de réserves. En outre, la responsabilité du Délégataire ne pourra être engagée en cas de mauvaise implantation des installations résultant ou non d'une modification survenue dans la réalisation des alignements projetés. Tout déplacement de la canalisation qui s'avérerait nécessaire serait à la charge des Aménageurs.

3.10 Les opérations de contrôle du réseau de distribution privé seront effectuées par le personnel du Délégataire moyennant le paiement par les Aménageurs d'une somme en euros hors taxes égale, selon barème actuellement en vigueur, au produit de la formule actualisable

$71,50 * (3 + 0,17 L + 0,9 B)$  dans laquelle :

L = longueur des canalisations en mètres

B = Nombre de branchements

\*barème 2017

#### **Article 4 - Conditions d'intégration au réseau d'eau public du Syndicat et d'exploitation des installations par son Délégataire**

4.1 Les devis de raccordement du réseau intérieur privé au réseau public seront présentés aux Aménageurs pour approbation. Ils sont établis sur la base du plan projet qui aura été validé par le Délégataire comme indiqué au § 2.2. Il comprendra d'éventuelles sujétions particulières comme les reports de branchements existants qu'il convient de conserver provisoirement ou à titre définitif.

4.2 Le raccordement des installations au réseau public sera obligatoirement exécuté par les soins du Délégataire. Le raccordement et les opérations de contrôle préalables à la mise en exploitation des installations seront facturés aux Aménageurs selon le barème en vigueur sur la base de la consistance du réseau repris. Un devis spécifique est établi par le Délégataire pour l'ensemble des opérations.

Si les Aménageurs décident ou sont contraints d'installer une conduite en plusieurs phases, le nombre de raccordements s'en trouvera augmenté d'autant.

4.3 Un exemplaire du procès-verbal de réception des travaux, ou des procès-verbaux en cas de réalisation par tranches, devra être remis au Délégitaire par les Aménageurs. Le raccordement des installations de distribution au réseau public d'eau potable sera d'ailleurs subordonné à la remise de ce document.

4.4 Le Délégitaire n'assurera pas les réparations sur le réseau pendant le délai de garantie de parfait achèvement dû par l'entrepreneur aux Aménageurs. Les dates exactes des travaux devront être précisées au Délégitaire par les Aménageurs.

Toutefois, pendant ce délai, les interventions effectuées au titre des réserves ou de la garantie de parfait achèvement qui pourraient présenter un risque de pollution de l'eau distribuée (compte tenu de ce qui est dit au paragraphe 3.7 ci-dessus) notamment celles qui entraîneraient un arrêt d'eau ou une prise en charge, seront effectuées par le Délégitaire, aux frais avancés des Aménageurs ou de leurs ayants droit.

Un constat d'incident pourra être fait, sauf dans les cas urgents d'intervention.

Pendant cette même période et sauf preuve qu'ils résultent directement de l'exploitation des installations ou qu'ils sont le fait d'un tiers responsable identifié, tous les dommages qui pourraient être occasionnés par les installations devront obligatoirement être pris en charge par les Aménageurs ou leurs ayants droits.

4.5 A l'expiration de ce délai, et sous conditions que toutes réserves aient été levées, le Délégitaire assurera seule l'exploitation et l'entretien des installations à ses frais.

4.6 Sous les mêmes conditions prévues aux paragraphes 3.7 et 4.5 ci-dessus, les installations seront, du seul fait de leur agrément, incorporées au réseau public de distribution d'eau et deviendront la propriété du Syndicat des Eaux d'Ile de France sans que le Délégitaire ou le SEDIF n'aient à verser ni redevance ni indemnité.

4.7 A compter de l'agrément, le Délégitaire sera subrogé dans les droits des Aménageurs contre les participants à l'acte de construire, dans la mesure où les Aménageurs n'exercent pas leurs droits en la matière et sans préjudice de leurs obligations telles qu'elles sont notamment précisées aux articles 3.6 et 4.3 ci-dessus.

4.8 Néanmoins, le Délégitaire, ne prendra pas en charge la réparation des incidents imputables à une mauvaise conception ou à une mauvaise réalisation de ces installations, ni la réparation des dommages en résultant. Les Aménageurs ou ses ayants droits, restent alors habilités pour mettre en jeu la responsabilité contractuelle et décennale des participants à l'acte de construire.

## **Article 5 - Conditions d'établissement et d'exploitation des branchements exécutés par les Aménageurs**

5.1 Tous les branchements qui seront indiqués sur le plan projet, et qui feront l'objet d'une validation comme indiqué au § 2.2, seront exécutés, hormis l'ensemble de comptage, par l'entrepreneur des Aménageurs suivant les spécifications techniques imposées par le Délégitaire.

Il est toutefois précisé que leur réalisation devra intervenir préalablement au raccordement de la nouvelle conduite au réseau public. Les plans de récolement correspondants, dans le format précisé à l'article 3.4, devront être remis également au Délégitaire avant le raccordement au réseau public.

Il s'agit d'un branchement Ø 125 en PEHD avec bouche d'incendie Ø 100, situé rue Emmanuel Kant

5.2 Ces branchements recevront l'agrément du Délégué et seront garantis dans les mêmes conditions que la canalisation sur laquelle ils sont pris.

Ces branchements seront ensuite exploités par le Délégué suivant les règles fixées par le Contrat de Délégation en vigueur et par le Règlement du Service qui lui est annexé, ce qui implique la signature d'un contrat d'abonnement préalablement à la mise en service de la canalisation qui alimente chacun d'eux.

5.3 Les contrats d'abonnement afférents aux appareils de lutte contre l'incendie, bouches de lavage et d'arrosage, situés dans le domaine public, seront souscrits par la Ville (ou la Communauté d'Agglomération) qui devra assurer le règlement des taxes et des consommations.

5.4 La propriété de la partie des branchements située sous la voie où est installée la conduite sera transférée au SEDIF.

Les bouches ou poteaux d'incendie, coffre, corps, colonne d'alimentation et coude à patin, d'une part, et les parties des branchements de bouches de lavage ou d'arrosage situées après compteur, coffres compris d'autre part, constituent des éléments de distribution privée. En conséquence, les clauses du contrat d'entretien ne leur sont pas applicables et l'abonné devra faire son affaire personnelle de toute réparation ou remise en état qui viendrait à s'imposer.

Il est précisé que les bouches de lavage, d'arrosage, etc, qui du fait du classement éventuel de la (des) voie(s) se trouveraient situées dans le domaine public, appareils et branchements devront alors être cédés gratuitement par les Aménageurs à la Ville pour être ensuite exploités dans les conditions applicables aux appareils communaux.

Il en est de même pour les bouches ou poteaux d'incendie qui du fait du classement éventuel de la (des) voie(s) se trouveraient situées dans le domaine public.

Le Délégué se réserve le droit d'établir, sur les installations faisant objet de la présente convention, tous branchements que les besoins de l'exploitation pourraient rendre nécessaires.

## **Article 6 – Réseau de distribution installé sous la responsabilité du Syndicat et de son Délégué en application du Contrat de Délégation**

Sans objet

## **Article 7 - Conditions d'établissement et d'exploitation des branchements exécutés par le Délégué**

Sans objet

## **Article 8 – Conditions d'occupation du sol de la voie concernée**

8.1 Les Aménageurs ou leurs ayants droit s'engagent à respecter les conditions suivantes :

Les agents du Délégué auront en tout temps un droit d'accès sur le périmètre de construction pour toute intervention qui s'avérerait nécessaire pour l'exploitation du réseau.

Les véhicules et engins de travaux publics (pelles, mécaniques, grues de levage pour manutention des conduites...) devront pouvoir circuler librement.

En conséquence, aucun embellissement, aucune construction même légère, clôtures comprises, aucun arbre ou arbuste, ne devra être implanté ou réalisé dans l'emprise de la voie concernée.

Dans la mesure où des implantations seraient toutefois réalisées après accord du Délégué et pour le cas où des interventions du Délégué risqueraient de leur porter atteinte, les

remises en état desdites plantations seraient effectuées par les soins et aux frais de leurs propriétaires.

8.2 Le Délégué se réserve le droit d'établir à ses frais tous les prolongements, toutes les jonctions et tous les branchements que les besoins de l'exploitation pourraient rendre nécessaires.

8.3 Si, pour quelque raison que ce soit, les Aménageurs ou leurs ayants droit venaient à demander le déplacement des installations d'eau, ou envisageaient l'exécution d'ouvrages nécessitant le déplacement de ces installations, ils devront assumer la charge financière en résultant.

8.4 Les Aménageurs ou leurs ayants droit devront par ailleurs solliciter l'avis du Délégué, et préalablement à leur exécution, de tous travaux risquant de porter atteinte au bon fonctionnement, à la conservation ou à l'entretien du réseau de distribution d'eau.

8.5 En cas de non classement de la voie dans le domaine public, les Aménageurs s'engagent à accorder, à ses frais, au SEDIF, une servitude d'occupation du sous-sol.

Fait à Noisy-le-Grand, le ...

**Pour la Ville d'ALFORTVILLE**  
**Le Maire**

**Pour VEOLIA EAU D'ILE DE FRANCE**  
**Centre Marne**  
**Le Directeur**

**Jean Philippe MESSERIG**

**Pour L'établissement public territorial**  
**GRAND PARIS SUD EST AVENIR**  
**Le Président**